
Paysage culturel des #Khomani (République d’Afrique du Sud) No 1545

Nom officiel du bien tel que proposé par l’État partie
Paysage culturel des #Khomani

Lieu

District de ZF Mgcawu
Province du Cap-Nord
Afrique du Sud

Brève description

Le paysage culturel des #Khomani est situé à la frontière avec le Botswana et la Namibie, dans la partie septentrionale du pays. Le bien proposé pour inscription comprend une vaste zone qui coïncide avec le parc national Kalahari Gemsbok (PNKG). La grande étendue de dunes de sable et d’éléments physiques associés contient des traces d’occupation humaine depuis l’âge de la pierre jusqu’à nos jours et serait associée à la culture des #Khomani San. Le paysage proposé pour inscription intègre des lieux d’intérêt pour leur éclairage sur l’histoire des San, leur migration, leurs moyens de subsistance, leur mémoire et leurs ressources. Il témoignerait des réponses adaptatives et de l’interaction de diverses communautés San, passées et présentes, pour survivre dans un environnement désertique.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu’elles sont définies à l’article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s’agit d’un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, (juillet 2015), paragraphe 47, c’est aussi un *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
15 mai 2004

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d’inscription
Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial
1er février 2016

Antécédents

Il s’agit d’une nouvelle proposition d’inscription.

Consultations

L’ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les paysages culturels et plusieurs experts indépendants.

Des commentaires de l’UICN sur l’évaluation de ce bien ont été reçus en novembre 2016. L’ICOMOS a soigneusement examiné ces informations pour parvenir à sa décision finale et à sa recommandation de mars 2017 ; l’UICN a également révisé la présentation de ses commentaires en fonction de la version incluse dans le présent rapport de l’ICOMOS. L’UICN inclura l’intégralité de ses commentaires comme soumis à l’ICOMOS dans son volume d’évaluation 41COM.INF.8B2.

Mission d’évaluation technique

Une mission d’évaluation technique de l’ICOMOS s’est rendue sur le bien du 2 au 8 octobre 2016. Un expert de l’UICN a accompagné la mission.

Information complémentaire reçue par l’ICOMOS

L’ICOMOS a envoyé une lettre à l’État partie le 14 octobre 2016 pour lui demander des informations complémentaires sur les points suivants : description plus poussée du bien proposé pour inscription, ses caractéristiques, processus et attributs illustrant une présence humaine depuis des millénaires ; répartition des San, des #Khomani et autres peuples dans la région plus large ; logique du tracé des délimitations ; cadres légaux et réglementaires pour le système de planification ; documentation cartographique et photographique ; résultats de l’exercice de cartographie culturelle ; mécanismes de fonctionnement du système de gestion ; coordination des plans de gestion existants.

L’État partie a répondu le 14 novembre 2016 et les informations fournies ont été intégrées dans les sections concernées du présent rapport.

Un rapport intermédiaire a été envoyé par l’ICOMOS à l’État partie le 18 janvier 2017.

Date d’approbation de l’évaluation par l’ICOMOS
10 mars 2017

2 Le bien

Description

Le bien proposé pour inscription comprend une vaste zone qui coïncide avec le parc national Kalahari Gemsbok (PNKG), qui fait lui-même partie du grand parc transfrontalier de Kgalagadi, partagé entre le Botswana et l’Afrique du Sud.

Il s’agit d’une immense zone désertique s’étendant sur le plateau intérieur de l’Afrique australe et occupant la majeure partie du Botswana, le côté oriental de la Namibie et la partie septentrionale de l’Afrique du Sud. Elle se caractérise par une végétation rare, des arbres sporadiques et les lits asséchés des rivières Nossob et

Auob. L'eau coule sous terre et est source de vie pour les herbes et les arbres poussant dans le lit des rivières.

La grande étendue de dunes de sable et d'éléments physiques associés contient des traces d'occupation humaine depuis l'âge de la pierre jusqu'à nos jours et serait associée à la culture des #Khomani San. Le paysage proposé pour inscription intègre des lieux d'intérêt pour leur éclairage sur l'histoire des San, leur migration, leurs moyens de subsistance, leur mémoire et leurs ressources. Il témoignerait des réponses adaptatives et de l'interaction de diverses communautés San, passées et présentes, pour survivre dans un environnement désertique.

Le peuple #Khomani San, anciennement nomade, qui est réputé être la dernière communauté San autochtone en Afrique du Sud, élaborera des stratégies de subsistance pour faire face aux conditions environnementales extrêmes. Il développera des connaissances spécifiques en ethnobotanique et sur le veld, ainsi que des pratiques culturelles et une vision du monde où des caractéristiques géographiques représentent des liens symboliques entre les hommes, les animaux sauvages et la terre.

Aucun membre de la population San ne réside dans le bien proposé pour inscription, toutefois une portion de la bordure méridionale du PNKG a été réservée à une utilisation par le peuple #Khomani San, pour qu'il mette en pratique et régénère des aspects de sa culture, comme la chasse traditionnelle, la collecte de plantes médicinales et alimentaires, l'accès aux dunes et l'exercice d'autres activités économiques. Ces terres forment le parc patrimonial du !Ae!Hai Kalahari.

Le dossier de proposition d'inscription soutient qu'on peut également trouver une large part du patrimoine San en dehors du bien proposé pour inscription, dans de petits établissements, des fermes et d'autres lieux. Le patrimoine le plus important comprendrait des zones restituées aux #Khomani grâce au règlement de revendications territoriales – les fermes de Sonderwater, Rolletjies, Erin, Witdraai, Uitkoms, Scotty's Fort, Andriesvale, Miershoopan, la ville de Rietfontein.

L'ICOMOS a demandé à l'État partie des descriptions et informations complémentaires sur le bien, les liens avec la population et la manière dont la présence millénaire de cette population a modelé le paysage.

L'État partie a soumis un gros volume d'informations, mais ces dernières portent essentiellement sur l'activité de revendication territoriale et répondent de manière limitée aux questions de l'ICOMOS.

Histoire et développement

Il n'y a pas si longtemps encore, le paysage culturel proposé pour inscription était le domaine des chasseurs-cueilleurs appartenant au groupe linguistique des !Xam, qui serait apparu il y a environ 20 000 ans. Ils développèrent des traditions et des croyances qui se refléteraient dans les peintures et gravures de l'art

rupestre, dans des lieux disposant de roches, c'est-à-dire ailleurs que dans le bien proposé pour inscription.

Il y a près de 2000 ans, les éleveurs Khoikhoi auraient migré en Afrique australe, se seraient progressivement assimilés et auraient remplacé les !Xam. Ensuite, des groupes parlant bantou atteignirent l'Afrique du Sud, grignotant l'espace des San. Toutefois, ces migrations n'auraient pas affecté le bien proposé pour inscription ni sa population autochtone.

D'importantes perturbations et modifications devaient se produire avec les époques coloniales et postcoloniales : l'occupation et la colonisation croissantes de vastes zones par les Européens repoussèrent dans des zones progressivement plus petites des groupes de chasseurs-cueilleurs, des éleveurs et d'autres petites communautés qui se disputaient les ressources limitées. Les conflits qui traversèrent l'Afrique du Sud entre la fin du XIXe et le début du XXe siècle contribuèrent au déplacement et à la disparition de populations autochtones. Par la suite, les survivants furent contraints d'abandonner leur mode de vie et leurs pratiques culturelles.

La création du parc national Kalahari Gemsbok (PNKG) en 1931 conduisit au déplacement vers d'autres lieux de familles autochtones et de Basters (groupe descendant de colons européens et de femmes africaines) : alors que ces derniers se virent attribuer les terres situées en bordure méridionale du parc, les San furent simplement expulsés de ce territoire.

Après la Seconde Guerre mondiale, la situation du peuple San empira lorsque le PNKG fut clôturé sur ses limites occidentales et méridionales pour empêcher la chasse et que la réserve de gibier de Mabuasehube fut créée en 1971 et intégrée dans le parc national Gemsbok (Botswana) en 1992. En 1999, l'Afrique du Sud et le Botswana signèrent un traité pour créer le parc transfrontalier de Kgalagadi.

En 1995, divers groupes de Bochimans engagèrent conjointement une action en restitution de terres qui leur avaient été soustraites pour la création du PNKG, dont le règlement est intervenu quelques années plus tard. Les terres furent transférées à l'Association de la propriété communale (APC) des #Khomani San et comprennent les fermes de Sonderwater, Rolletjies, Erin, Witdraai, Uitkoms, Scotty's Fort, Andriesvale et Miershoopan.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

Le dossier de proposition d'inscription effectue une comparaison avec trois biens du patrimoine mondial : Tsodilo, Botswana (2001, critères (i), (iii) et (vi)), Parc national d'Uluru-Kata Tjuta, Australie (1987, extension en 1994, critères (v), (vi), (vii) et (viii)), et Parc Maloti-Drakensberg, Lesotho et Afrique du Sud (2000, extension en 2013, critères (i), (iii), (vii) et (x)). La

comparaison est articulée autour des critères utilisés pour la présente proposition d'inscription et de l'axe des autres propositions d'inscription.

Le bien proposé pour inscription est considéré comme différent de Tsodilo en raison de sa taille et de l'attention particulière portée aux traditions et pratiques des #Khomani. Le paysage culturel des #Khomani est censé partager de nombreux points communs avec Uluṛu-Kata Tjūṛa, même si le bien proposé pour inscription se distingue du fait de ses liens avec une tradition culturelle différente, de son emplacement sur un autre continent et de ses associations avec les plus anciens ancêtres humains potentiels de l'humanité. Enfin, la principale différence avec Maloti-Drakensberg est l'absence d'art rupestre dans le bien proposé pour inscription et le fait que ce bien est un paysage vivant, c'est-à-dire où les associations avec le peuple continuent d'exister, tandis que le Maloti-Drakensberg reflète des associations culturelles reliques.

L'ICOMOS considère que les éléments de comparaison choisis sont appropriés, mais loin d'être suffisants. L'analyse ne porte que sur des biens du patrimoine mondial et ne prend pas en compte des biens figurant sur les listes indicatives des États parties ni d'autres biens pertinents pour la proposition d'inscription.

Parmi d'autres sites qui pourraient être examinés devraient figurer des sites africains de chasseurs-cueilleurs comme Koutammakou, le pays des Batammariba, Togo (2004, critères (v) et (vi)), où des hommes ont subsisté pendant des siècles, en tant que modèle de durabilité. D'autres paysages associatifs auraient pu être envisagés pour la comparaison, qu'ils soient pris dans la Liste du patrimoine mondial ou en dehors de celle-ci.

Il existe au moins deux éléments des listes indicatives qui sont directement pertinents pour établir une comparaison avec le paysage proposé pour inscription : le paysage culturel vivant des Sān, Namibie (critères proposés (v) et (vi)), et la réserve de gibier du Kalahari central, Botswana (critères proposés (v), (vii) et (x)), dont la justification projetée inclut une référence aux San et au rôle qu'ils jouèrent en modelant le paysage. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription doit être comparé aux biens mentionnés ci-avant et à d'autres paysages culturels associés à d'autres communautés existantes de chasseurs-cueilleurs africains, dont les San, les Hadza et les Sandawe. Cette démarche est nécessaire si l'État partie entend démontrer que le paysage culturel des #Khomani proposé pour inscription reflète d'une manière remarquable et exceptionnelle l'association avec les traditions culturelles des #Khomani San, sinon il y aurait matière à envisager une stratégie de proposition d'inscription différente.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les dunes rouges du paysage culturel des #Khomani sont associées aux peuples #Khomani et San qui sont liés, descendant directement de l'ancienne population qui occupait l'Afrique australe il y a quelque 150 000 ans et qui est celle des ancêtres de tous les hommes.
- Le paysage culturel des #Khomani est un paysage associatif unique et exceptionnel en raison de sa continuité biologique in-situ. Les #Khomani illustrent la technologie et le mode de vie singuliers que les San développèrent pour survivre dans ce paysage désertique et leur culture représente un lien vivant avec l'héritage artistique de la culture San en Afrique australe.
- La survie des derniers locuteurs des langues !Ui-Taa dans la communauté #Khomani est d'une importance énorme et ils sont en train de récupérer activement leur savoir et leurs pratiques et traditions culturelles, revitalisant leur paysage culturel associatif.

L'ICOMOS considère que la justification se concentre avant tout sur le peuple #Khomani, sa continuité biologique et culturelle, en particulier ses langues et son savoir autochtone, plutôt que sur le bien proposé pour inscription.

Tout en admettant la grande importance des langues et de la diversité culturelle, l'ICOMOS observe que la Convention du patrimoine mondial est une convention fondée sur des biens et, en conséquence, ce sont les biens qui doivent refléter les associations des peuples avec un territoire ou des sites. Les langues et le patrimoine immatériel sont des aspects importants de la culture humaine, mais il existe dans le cadre de l'UNESCO d'autres conventions qui permettent de reconnaître ces formes de patrimoine.

S'agissant du bien, le dossier de proposition d'inscription ne fournit pas suffisamment de témoignages et d'arguments pour montrer comment et dans quelle mesure le paysage proposé pour inscription reflète de manière exceptionnelle des associations matérielles et de longue durée avec les #Khomani San ou leur interaction avec l'environnement.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2016 sur les groupes linguistiques occupant la région élargie attestent que ceux des San et les locuteurs associés sont dispersés bien au-delà de l'Afrique du Sud, en Namibie et au Botswana.

En conséquence, l'ICOMOS considère que plusieurs groupes de populations apparentées aux San subsistent en Afrique du Sud, en Namibie et au Botswana et ont également laissé des traces dans les paysages de cette même région : seule une analyse comparative est

susceptible de révéler si le paysage proposé pour inscription ou d'autres paysages pourraient être considérés comme des exemples exceptionnels reflétant cette interaction.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'État partie soutient que le paysage culturel des #Khomani comprend tous les attributs nécessaires pour traduire sa valeur universelle exceptionnelle. Le bien proposé pour inscription tel qu'il est présenté inclut une vaste zone dans laquelle les #Khomani détiennent des droits commerciaux, symboliques et culturels. Il contient également de nombreux sites culturels patrimoniaux historiquement importants le long des rivières Nossob et Auob et dans les couloirs de dunes. On peut trouver de nombreuses tombes dans le PNKG et, plus loin au sud, à Welkom, Witdraai et Andriesvale, dont la sépulture de l'important leader traditionnel Dawid Kruiper.

L'ICOMOS note que le dossier lui-même reconnaît que le paysage d'origine des #Khomani et d'autres peuples apparentés aux San est beaucoup plus vaste que celui qui est proposé pour inscription. L'ICOMOS partage cet avis et considère que le bien proposé pour inscription ne représente qu'une portion des terres exploitées autrefois par les #Khomani San. Il est notoire que le paysage historique des #Khomani San s'étend dans une grande partie du Cap-Nord, dans le sud de la Namibie et l'ouest du Botswana.

Les éléments exprimant les valeurs sont inclus dans la zone centrale ; cependant, des traditions vivantes et éléments représentant avec plus de force le mode de vie des #Khomani peuvent se rencontrer dans leurs communautés, à environ 72 km du bien proposé pour inscription. À Askam et dans les fermes récupérées proches, les #Khomani San conservent des lieux de mémoire et des cimetières, et pratiquent divers aspects de leur culture.

L'UICN note que l'on trouve à l'extérieur du parc national de vastes étendues du paysage qui représente la relation des #Khomani avec la terre, y compris les lieux où les #Khomani vivent, des zones significatives pour la conservation de la nature et des zones qui sont des sites culturels. Tandis qu'une grande partie de ces terres appartient à des propriétaires privés non-San, et est donc potentiellement difficile à inclure dans une zone inscrite, il semble essentiel que cette zone soit plus clairement considérée comme étant intrinsèque à l'identification, la définition et la protection et gestion de la relation entre le peuple #Khomani San et la nature.

À cet égard, l'ICOMOS considère que, en raison de la distance avec leur zone de résidence, il pourrait y avoir à long terme un risque que le mode de vie des #Khomani soit davantage ancré dans ces communautés que dans le bien proposé pour inscription. Toutefois, des

efforts sont faits pour restaurer la relation entre les #Khomani et les terres du bien proposé pour inscription.

Authenticité

Le dossier indique que le bien proposé pour inscription présente des attributs associatifs en matière de savoir traditionnel, de langues, de pratiques culturelles, de toponymes, reflétant les liens des #Khomani San avec le bien proposé pour inscription. Les droits recouvrés sur les terres et leur utilisation traditionnelle contribuent à restaurer des aspects de la culture sans la figer.

Il subsiste encore quelques rares personnes parlant le n/uu dans les communautés #Khomani San et des efforts sont déployés pour transmettre la langue à la jeune génération. Dans les paysages culturels plus vastes, d'autres langues des premiers peuples sont encore parlées au sud du Botswana.

L'ICOMOS considère qu'effectivement les traditions orales, souvenirs et documents historiques relient les #Khomani San à cette terre. Toutefois, ces éléments n'ont pas été illustrés ou expliqués suffisamment dans le dossier de proposition d'inscription. Les souvenirs de terrains de chasse, d'arbres sacrés, de lieux de sépulture, de puits et de cuvettes sont conservés, et une riche connaissance de la botanique et de la zoologie existe encore, mais ces aspects doivent être documentés et les relations expliquées, afin qu'ils puissent servir de sources d'information sur l'authenticité.

L'ICOMOS note également que le dossier de proposition d'inscription n'a pas fourni d'informations suffisantes sur les attributs qui exprimeraient les valeurs du bien proposé pour inscription, ni montré l'existence d'un lien direct de longue durée entre les pratiques culturelles, la langue et les noms de lieux à l'intérieur du paysage.

En outre, le fait que des groupes #Khomani San puissent se trouver au Botswana et en Namibie et que leur paysage historique soit bien plus vaste que le territoire actuellement proposé pour inscription ne soutient pas l'argumentation proposée dans le dossier de proposition d'inscription. C'est seulement grâce à des recherches et des informations complémentaires substantielles sur les attributs essentiels du bien proposé pour inscription et sur leurs relations que le bien pourrait être considéré comme un témoin crédible de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas été remplies à ce stade.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (iv), (v) et (vi).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la tradition #Khomani est fondée sur des rituels et des associations entre le peuple et des lieux particuliers et sur la persistance du mode de vie des chasseurs-cueilleurs, qui ont vécu dans la région pendant au moins 100 000 ans. La présence du peuple San et de ses ancêtres est soutenue par des traces archéologiques et des attributs immatériels (par ex. toponymes). À la suite de l'extinction de la culture |Xam, les #Khomani restent les seuls dépositaires de ce qui subsiste de cette culture.

L'ICOMOS considère que l'argumentation selon laquelle les #Khomani San représentent une tradition vieille de 100 000 ans est problématique pour diverses raisons.

En premier lieu, considérer des communautés San contemporaines comme des reliquats d'un peuple du pléistocène est un argument présentant de nombreuses failles. C'est la négation d'une évolution sociale, culturelle et environnementale. Il existe d'abondants témoignages archéologiques, historiques et ethnographiques d'une dynamique culturelle ayant évolué sur des milliers d'années.

En second lieu, le témoignage archéologique de la présence des San au sein du bien n'a pas été traité dans le dossier de proposition d'inscription. On ne peut donc pas exclure que le bien n'ait été significativement occupé par les glaneurs San que bien plus tard, peut-être il y a seulement 2 000 ans, lorsque les agriculteurs les repoussèrent vers des zones écologiquement plus marginales. À l'époque coloniale, ce processus se poursuivit en raison de la double concurrence avec des populations « autochtonisées » et avec les colonisateurs ; du fait de la création du PNKG, les habitants furent forcés de quitter le bien et un style de vie de glaneurs s'est perdu.

Il serait nécessaire de décrire et traiter des aspects liés aux toponymes, à l'ethnobotanique et au savoir traditionnel tel qu'il fut ou est mis en pratique dans le bien proposé pour inscription afin d'apporter des arguments pour soutenir ce critère.

En conséquence, en l'absence d'analyse détaillée et de discussion sur les éléments susmentionnés, l'ICOMOS considère que le bien ne peut pas être considéré comme représentant un témoignage unique ou exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le paysage culturel des #Khomani représente un paysage modelé par des chasseurs-cueilleurs. Ils ont laissé des traces de leur utilisation du paysage, qui sont marquées par les anciens. Il existe des témoignages de pratiques culturelles et d'associations fortes entre des croyances et des lieux, qui survivent dans l'histoire orale et les pratiques culturelles des anciens #Khomani. Plusieurs sites archéologiques liés à la culture |Xam qui ont été découverts au sud du bien proposé pour inscription ont été recoupés avec les enregistrements de leur culture recueillis grâce à des entretiens menés dans les années 1870. Alors que les |Xam n'ont pas survécu, les #Khomani sont censés représenter la continuation de cette tradition.

L'ICOMOS considère que la proposition d'inscription présente l'environnement physique du bien et mentionne une adaptation culturelle à l'écologie aride (utilisation durable des ressources, compétences en matière de pistage, botanique ethno-médicale) par des chasseurs-cueilleurs. Cette affirmation pose plusieurs problèmes : les #Khomani ne sont plus des chasseurs-cueilleurs et on ignore dans quelle mesure ils exercèrent une influence sur ce paysage, vu qu'il n'y a pas de présentation ni de discussion des données historico-archéologiques sur la nature, l'étendue et l'ancienneté de la chasse et de la cueillette dans le bien par le passé.

La référence à la culture |Xam n'est pas pertinente puisqu'il est indiqué que ses traces peuvent être trouvées ailleurs, au sud du bien proposé pour inscription, et aussi parce que la culture |Xam n'a pas survécu. Utiliser les #Khomani pour les substituer aux |Xam – en tant qu'héritiers vivants de la tradition |Xam – ne semble pas approprié.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le paysage culturel des #Khomani reflète le mode de vie qui fut prédominant dans la région pendant plusieurs millénaires et qui façonna ce bien. Les pratiques culturelles et activités de subsistance des #Khomani San avant la perte de leurs terres ont été documentées et seraient uniques. La restitution de leur territoire a donné aux #Khomani la possibilité de maintenir au moins quelques-unes de leurs pratiques culturelles. Par ailleurs, les #Khomani et les autres groupes San de la région sont considérés comme les descendants directs des ancêtres de l'humanité entière.

L'ICOMOS considère que le dossier de proposition d'inscription fournit très peu d'explications ou de témoignages sur la manière dont les pratiques

anciennes des chasseurs-cueilleurs #Khomani ont influencé et modelé le bien proposé pour inscription. Plus d'informations et d'arguments sont nécessaires pour montrer que le bien pourrait refléter d'une manière exceptionnelle une occupation des sols mise au point sur une longue période dans des conditions climatiques extrêmes grâce à la chasse et à la cueillette ou à des activités de glanage bien plus tardives.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les documents sur la culture des #Khomani concernant leur savoir traditionnel et leurs plantes ethno-médicinales illustrent leur profonde connaissance du veld, qu'ils possèdent encore et dont ils ont tiré parti pour vivre dans un environnement hostile. En particulier, la langue n|u était utilisée pour nommer des lieux qui étaient importants pour les San. Les langues des #Khomani préservent le savoir du peuple San et constituent un lien direct avec la langue |Xam, qui a été inscrite au Registre de la Mémoire du monde.

L'ICOMOS considère que le dossier de proposition d'inscription n'a pas suffisamment approfondi la justification de ce critère et n'a pas fourni assez d'informations sur les systèmes de connaissances autochtones ou les toponymes ou encore d'autres dimensions immatérielles, qui pourraient soutenir la justification de ce critère. L'existence de noms de lieux d'origine San est indiquée, mais aucun exemple n'est donné ni aucune explication quant à leur signification historique, sociale ou culturelle.

De plus, l'ICOMOS note que le dossier essaie de relier les #Khomani à la riche ethnographie historique des |Xam et à leur art rupestre d'une grande qualité artistique, connu par sa représentation en d'autres lieux d'Afrique du Sud. Ce glissement semble hautement problématique, dans la mesure où se référer aux #Khomani en tant qu'unique groupe survivant directement lié à ce groupe, dont la culture est désormais éteinte, donne l'impression d'utiliser les traditions et expressions culturelles des #Khomani comme un substitut à celles des |Xam plutôt qu'en reconnaissant qu'elles méritent d'être considérés en elles-mêmes.

L'ICOMOS considère que des arguments supplémentaires doivent être fournis sur les associations spirituelles, le savoir traditionnel, et d'autres manifestations immatérielles des traditions des #Khomani San, qui exprimeraient leurs associations avec le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription ne répond pas aux critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription à ce stade, et que les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas été remplies.

4 Facteurs affectant le bien

Parmi les facteurs affectant le bien proposé pour inscription, le dossier de proposition d'inscription mentionne le développement du tourisme et l'impact qu'il peut avoir sur les traditions et le mode de vie de la communauté des Bochimans, les pressions environnementales découlant de l'activité touristique, comme les déchets ou les pressions sur les rares ressources, et l'augmentation potentielle de la fréquentation en raison du processus de proposition d'inscription. Tous ces facteurs peuvent être traités et le sont au travers des instruments de gestion et de l'action menée par l'autorité de gestion.

L'ICOMOS considère que le facteur le plus préoccupant, pouvant avoir un impact négatif sur la valeur du bien en tant que paysage culturel associatif, est la distance entre les zones résidentielles des communautés de Bochimans et le paysage proposé pour inscription, un éloignement qui est susceptible d'affaiblir au fil du temps leurs associations avec le bien, au fur et à mesure que l'exercice d'activités traditionnelles et rituelles devient plus difficile.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les difficultés liées à la pratique des activités et des rituels traditionnels, qui maintiennent vivantes les associations avec le paysage.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Le bien proposé pour inscription (959 100 ha) a des délimitations clairement définies. À l'est, à l'ouest et au nord, les limites correspondent aux frontières internationales de l'Afrique du Sud avec la Namibie et le Botswana. Au sud, la délimitation suit celle du parc existant.

L'ICOMOS note que le paysage proposé pour inscription est confiné à l'Afrique du Sud, alors que le paysage historique relatif aux San s'étend également dans les pays voisins, la Namibie et le Botswana. Le Botswana a fait figurer sur sa liste indicative la réserve de gibier du Kalahari central, en tant que bien mixte basé sur l'interaction homme-nature chez les Basarwa (peuple San). Actuellement, même en Afrique du Sud, des

aspects de la culture vivante des #Khomani et d'autres lieux de mémoire sont situés à l'extérieur du bien proposé pour inscription.

En octobre 2016, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à l'État partie sur la logique sous-tendant le tracé des délimitations du bien proposé pour inscription. L'État partie a répondu en expliquant que la zone correspondait aux terres ancestrales des #Khomani et que la connaissance du paysage culturel était conservée par la génération qui avait été déplacée.

L'ICOMOS considère que la répartition de la population parlant une langue San dans une zone bien plus vaste indique qu'il est nécessaire de réexaminer les délimitations, à la lumière de l'axe de la proposition d'inscription et des témoignages, ainsi que des attributs matériels et immatériels soutenant la justification de l'inscription.

Aucune zone tampon n'est proposée pour le bien proposé pour inscription, compte tenu des mécanismes du système de planification assurant cette fonction tampon.

L'ICOMOS considère que, en fonction de la révision des délimitations du bien proposé pour inscription, la nécessité de disposer d'une zone tampon ou de mécanismes assurant cette fonction tampon est susceptible d'être réexaminée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription ne semblent pas appropriées à ce stade. La nécessité d'une zone tampon est susceptible d'être réexaminée, sur la base de délimitations révisées pour le bien proposé pour inscription.

Droit de propriété

La partie du bien proposé pour inscription se trouvant à l'intérieur du PNKG est la propriété de l'État et administrée par SANParks, tandis que la partie #Khomani du parc patrimonial appartient à l'Association de la propriété communale (APC) des #Khomani San et la partie Mier de ce parc à la municipalité de Mier.

Protection

Le bien proposé pour inscription fait partie dans son intégralité du parc national Kalahari Gemsbok (PNKG) et du parc transfrontalier de Kgalagadi (PTK), ce qui lui confère un statut de protection réglementaire officiel, prévu pour les zones naturelles protégées. Les lois sur la protection de l'environnement applicables sont la loi nationale sur la gestion environnementale, 1998 (LNGE) ; gestion environnementale nationale : loi sur les aires protégées n. 57/2003 (GENLAP) et gestion environnementale nationale : loi sur la biodiversité. Tous les sites archéologiques au sein du paysage proposé pour inscription sont protégés au titre de la loi nationale sur les ressources patrimoniales n. 25/1999 (LNRP).

Une protection complémentaire est fournie par le système de planification qui est réglementé par un arsenal de lois et d'instruments. La loi sur le système municipal (2000) dispose que la municipalité locale et du district prépare un plan de développement intégré (PDI) – un instrument de planification stratégique qui guide et informe toutes les instances de planification, budgétisation, gestion et prise de décision de la municipalité et est révisé annuellement. Le PDI 2016/17 pour la municipalité du district de ZF Mgcawu (autrefois connu sous le nom de Siyanda) est en place. La loi sur l'aménagement et la gestion du territoire, 2013 (LAGT) prévoit que les sphères nationales, provinciales et locales du gouvernement préparent des cadres d'aménagement spatial (CAS) – sur la base d'un cycle de 5 ans – pour représenter la vision de l'aménagement de l'espace et guider les décisions de planification et d'aménagement dans tous les secteurs du gouvernement. Le CAS de la municipalité du district de ZF Mgcawu est déjà en place.

De plus, sur la base des règlements (2010) de la loi nationale sur la gestion environnementale (1998), il est demandé aux autorités locales de préparer des cadres de gestion environnementale (CGE) qui sont une série d'instruments de gestion environnementale intégrée (GEI) pouvant être utilisés pour aider à prendre des décisions éclairées en ce qui concerne la gestion d'impacts sur l'environnement résultant d'activités humaines et de développement, leur durée de vie habituelle étant de 5 ans. Le CGE actuel de la municipalité du district de ZF Mgcawu a été élaboré en 2008 et doit maintenant faire l'objet d'un examen.

L'ICOMOS observe que la série d'instruments décrits ci-avant semble former une base solide pour la protection du bien actuellement proposé pour inscription. Toutefois, il apparaît que la totalité du bien n'est pas protégée actuellement au titre de la loi nationale sur les ressources patrimoniales n° 25/1999. Il faudrait examiner l'opportunité d'ajouter ce niveau de protection.

Il est particulièrement intéressant que les procédures d'évaluation d'impact sur le patrimoine soient intégrées dans la LNGE et la LNRP.

L'ICOMOS observe également que le cadre de la planification et ses instruments peuvent aussi fournir des mécanismes assurant une fonction tampon mais dont l'efficacité dépend largement de leur mise en œuvre et de leur adoption par tous les décideurs.

Par ailleurs, les plans susmentionnés doivent être revus pour énoncer directement comment ils assurent la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription en tant que mécanismes tampons.

L'ICOMOS observe enfin qu'il serait extrêmement utile en termes de gestion d'élaborer un cadre de gestion environnementale spécifiquement pour le bien proposé pour inscription en tant qu'outil pour évaluer les impacts

sur sa valeur universelle exceptionnelle proposée et sur ses attributs.

Protection traditionnelle

Le dossier de proposition d'inscription indique que les #Khomani San bénéficient désormais de droits inaliénables et d'accès au bien proposé pour inscription et sont, par conséquent, en mesure de participer à la conservation et à la protection de leur patrimoine. Un système d'interdictions et de tabous protège les arbres sacrés, les dunes, les cuvettes et les lieux de sépulture.

L'ICOMOS considère que les mesures prises pour sauvegarder le patrimoine vivant face aux pressions de la modernisation vont dans le bon sens, que les efforts des #Khomani San ont besoin d'être soutenus et accompagnés par un processus d'enregistrement intensif de leurs traditions et de leurs pratiques. Des stratégies pour surmonter le problème de la distance entre les établissements des #Khomani San et leurs terres au sein du bien actuellement proposé pour inscription doivent être mûrement réfléchies afin de soutenir la poursuite des pratiques traditionnelles.

Il est nécessaire de rechercher des formes de coordination entre les protections légales et traditionnelles pour garantir une approche participative de la protection et de la gestion.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection légale en place pour le bien proposé pour inscription pourrait être considérée comme appropriée bien qu'il faille examiner la possibilité de protéger ce bien dans son intégralité en vertu de la loi nationale sur les ressources patrimoniales. L'ICOMOS considère que les mesures de protection pour le bien pourraient être appropriées, si le cadre de planification est mis en œuvre. L'actualisation régulière des instruments de planification doit être assurée et devrait intégrer des réflexions sur la nécessité de protéger les valeurs culturelles liées aux #Khomani San. Le patrimoine immatériel doit être complètement documenté et enregistré, pour constituer une base servant à sa protection et à sa transmission. La nécessité de créer une zone tampon basée sur des mécanismes assurant une fonction tampon devra peut-être faire l'objet d'un réexamen.

Conservation

L'État partie indique que, alors que le patrimoine naturel est en bon état de conservation, ayant été protégé et géré pendant plusieurs décennies, les associations culturelles avec le paysage ont beaucoup souffert, en raison de la dépossession et de la marginalisation de la population locale tout au long des XIXe et XXe siècles. Les langues sont très menacées et les liens entre les jeunes et la terre ont été affaiblis. Les anciens parmi les #Khomani détiennent encore les connaissances traditionnelles élaborées sur le paysage du Kalahari, les propriétés des plantes, les ressources naturelles et leur utilisation. Une cartographie et une documentation culturelles ont été réalisées dans le bien et la restitution de terres à la

communauté des #Khomani a contribué à relancer les pratiques culturelles et à développer des programmes d'enregistrement.

L'ICOMOS considère que peu d'explications sont fournies dans le dossier de proposition d'inscription au sujet des résultats des inventaires dressés jusqu'à présent. L'ICOMOS note également que, bien que des recherches aient porté sur un certain nombre d'aspects de la culture des #Khomani, leurs résultats sont dispersés dans différentes institutions, et restent peu accessibles aux #Khomani San eux-mêmes : la conservation de copies de cette documentation également dans le bien proposé pour inscription serait bénéfique pour la poursuite des recherches.

Quelque 30 sites culturels patrimoniaux ont été documentés. L'ICOMOS note qu'il s'agit d'une avancée tout à fait positive ; toutefois, ce nombre est encore inapproprié compte tenu de la taille immense du paysage culturel. Le programme de cartographie du patrimoine est un exercice en cours qui doit encore être consolidé, étendu et accéléré pour tirer parti de la mémoire qui existe toujours au sein de la communauté des #Khomani.

L'ICOMOS considère que, globalement, il reste beaucoup à faire. Il est encore nécessaire de documenter l'archéologie, l'histoire, le patrimoine vivant et le patrimoine immatériel : des fouilles archéologiques se concentrant également sur les modifications environnementales apportées par l'homme pourraient aider à mieux faire comprendre la durée totale de l'occupation et de l'utilisation du paysage proposé pour inscription par les #Khomani San et d'autres populations apparentées aux San.

Les travaux de conservation dans le bien proposé pour inscription sont exécutés par l'organisme SANParks qui travaille avec des détenteurs du savoir traditionnel dans ses activités quotidiennes et implique les #Khomani San dans le pistage du gibier. Cet organisme travaille aussi étroitement avec les #Khomani San dans le parc patrimonial dans le cadre de la revitalisation intergénérationnelle d'importantes pratiques culturelles au sein des communautés et à l'école Imbewu du veld.

L'ICOMOS considère que la plupart des mesures de conservation sont planifiées et programmées. Les interventions concernant la conservation dans le parc sont basées sur une recherche solide. Les communautés locales font partie intégrante du programme de conservation, bien que leur implication dans l'entretien du bien soit encore un projet en cours, du fait que les #Khomani San continuent d'améliorer leurs structures pour faire face à ces tâches.

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'un grand nombre de travaux de recherche ont été produits sur les San, et en particulier sur la culture #Khomani San. Toutefois, l'exercice d'inventaire au sein du bien proposé pour inscription n'en est qu'à ses débuts et doit être poursuivi

et amplifié de manière urgente, surtout en ce qui concerne le savoir traditionnel. Des fouilles archéologiques sont nécessaires pour mieux comprendre comment, sur quelle durée et dans quelle mesure le bien proposé pour inscription a été modifié par la chasse et la cueillette, le glanage et d'autres pratiques de subsistance des populations autochtones.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Le bien proposé pour inscription est situé dans une aire protégée qui est actuellement gérée par une autorité de gestion désignée, SANParks.

Suite à la finalisation de la demande de restitution, les communautés #Khomani et Mier ont signé avec SANParks un cadre de cogestion. La gestion du bien proposé pour inscription a été organisée avec une vaste consultation de parties prenantes et est appliquée au travers de l'accord sur le patrimoine du !Ae!Hai Kalahari. Le cadre de cogestion est déterminé par le Conseil de gestion conjoint [CGC], comprenant des représentants de SANParks et des communautés #Khomani San et Mier, qui supervisent la gestion du bien.

À l'intérieur du bien, les #Khomani San jouissent de droits d'accès et d'utilisation des ressources naturelles et culturelles et, même dans les zones protégées, la communauté San dispose de droits culturels et symboliques. Ces droits sont reconnus dans des zones de gestion pour permettre la conservation de la biodiversité et du patrimoine, l'utilisation communautaire et le développement du tourisme. Elles incluent la zone symbolique et culturelle San (Zone-S), la zone commerciale et préférentielle San (Zone-V) et les aires naturelles prioritaires.

Gestion traditionnelle

L'utilisation de ressources naturelles dans le bien proposé pour inscription par les #Khomani San sera régulée par des pratiques de gestion traditionnelle qui mettent l'accent sur l'utilisation durable des ressources. Cette utilisation durable des ressources naturelles est l'axe de la formation dispensée à l'école/camp dans le bush Imbewu du veld, qui est fonctionnelle et dirigée par les communautés #Khomani San. Les #Khomani San ont l'intention de formaliser leurs seuils d'exploitation et sont en train de produire des protocoles écrits pour orienter l'utilisation traditionnelle des ressources naturelles dans le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que les avancées susmentionnées sont très importantes pour le soutien des communautés et de leurs traditions et recommande que les seuils envisagés soient définis et les protocoles finalisés et mis en œuvre. Cela constituera également une base utile pour l'éducation et la formation des membres plus jeunes des communautés.

L'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription ne mentionne pas spécifiquement de plan ou de stratégie pour la gestion des risques et que cet aspect ne figure dans aucun des plans de gestion annexés à la proposition d'inscription. L'ICOMOS considère qu'une stratégie/un plan de gestion des risques de catastrophes est nécessaire afin de s'assurer que des mesures sont en place pour minimiser les impacts sur les attributs du bien en cas de catastrophe.

Les travaux de conservation sont effectués par des personnes compétentes et qualifiées (garde-chasse, gestionnaires du patrimoine culturel et membres de la communauté locale). En revanche, les agents responsables du patrimoine culturel sont basés au siège central de SANParks à Pretoria, et leur implication dans les travaux réguliers de conservation est limitée. En conséquence, une expertise sur les questions archéologiques, patrimoniales et historiques est nécessaire dans la gestion quotidienne du bien proposé pour inscription, de manière à élever l'élément du patrimoine culturel dans le parc au même niveau que le patrimoine naturel. Il est également nécessaire de renforcer les capacités au sein des communautés locales pour les aider dans leurs efforts visant à sauvegarder leur patrimoine vivant et leur permettre d'être davantage impliquées dans les activités de conservation du bien proposé pour inscription.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le bien bénéficie d'une série de plans de gestion : le plan de gestion du parc national Kalahari Gemsbok (2008-2013) ; le plan de gestion du patrimoine de !Ae!Hai Kalahari – qui avait été annexé à l'accord sur la restitution des terres en 2002 et ensuite révisé en 2008 ; le plan de développement du tourisme des #Khomani San et le plan de gestion conjointe du parc transfrontalier de Kgalagadi.

SANParks a adopté une politique en 2006 qui oriente toutes ses actions et prend en considération les droits des peuples autochtones et leur savoir traditionnel en matière de protection et de gestion des aires protégées placées sous leur responsabilité.

L'ICOMOS considère que les plans susmentionnés attestent les efforts entrepris ces 10-15 dernières années pour parvenir à une gestion efficace et participative pour le parc national, ce qui représente une base solide pour la gestion du bien. Toutefois, l'ICOMOS considère que ces plans nécessitent une révision et une actualisation et qu'ils doivent intégrer une prise en compte spécifique de la valeur culturelle du bien et des attributs qui expriment cette valeur.

L'ICOMOS considère qu'un cadre/une hiérarchie clair(e) des plans existants est nécessaire pour assurer l'intégration, la collaboration et l'efficacité en matière de gestion. Un plan d'action commun avec des actions prioritaires et des instances identifiées responsables de la mise en œuvre est requis. Une attention particulière

devrait être portée aux opportunités de développement afin de s'assurer qu'elles servent à améliorer les conditions de vie et les capacités des communautés locales.

Implication des communautés locales

Les communautés locales formées de descendants ont été impliquées dans le processus de proposition d'inscription et participent activement à la protection, à la conservation et à la gestion du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS partage cet avis, mais considère que, la communauté locale ayant été marginalisée pendant une longue période, il est nécessaire de renforcer les capacités des communautés locales pour accroître leur implication dans tous les aspects de la gestion, de la conservation et de la sauvegarde du bien proposé pour inscription.

L'IUCN a noté l'engagement du PNKG envers la participation de la communauté, qui implique un Conseil de gestion commun (CGC) et des dispositions pour une utilisation culturelle dans différentes zones du bien. La participation des #Khomani à la gestion du bien en est encore à un stade précoce et a besoin de bénéficier d'un soutien progressif. L'IUCN note qu'il sera possible d'améliorer le fonctionnement du CGC au fil du temps, afin que les communautés ne soient pas simplement consultées mais reçoivent des pouvoirs et un soutien pour assumer un plus grand rôle dans la gestion et la direction.

L'ICOMOS considère qu'une attention particulière doit être portée à la mise en œuvre efficace de la gestion conjointe et à l'implication des communautés locales et autochtones dans le processus de gestion.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion devrait être étendu pour inclure une stratégie de gestion des risques. De plus, l'ICOMOS recommande que les différents plans de gestion existants soient actualisés et qu'un cadre clair et une hiérarchie entre eux soient établis pour assurer une gestion appropriée et respectueuse des valeurs et attributs culturels du bien proposé pour inscription.

6 Suivi

SANParks en tant qu'autorité de gestion est responsable du système de suivi, qui est basé sur des indicateurs déjà mis au point dans le système de gestion et les plans pour le PNKG.

L'ICOMOS considère que, bien que le système de suivi soit très élaboré et serve les objectifs de l'autorité du parc national, ce qui est en place n'a pas été basé sur les attributs du bien proposé pour inscription qui refléteraient la valeur universelle exceptionnelle proposée, ni sur les facteurs les plus susceptibles d'affecter le bien. L'ICOMOS considère que le système et les indicateurs de suivi existants pourraient constituer une base sur laquelle

construire un cadre ad-hoc pour le suivi du bien proposé pour inscription, de ses attributs et de l'efficacité des objectifs de gestion.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de suivi doit être mis au point en relation avec les attributs du bien et les menaces pesant le plus probablement sur ce bien.

7 Conclusions

L'ICOMOS félicite l'État partie pour cette proposition d'inscription, qui concerne un type de bien encore sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial.

Toutefois, la proposition actuelle semble plutôt prématurée à plusieurs égards.

La documentation présentée dans la section description n'aborde que d'une manière très limitée le bien proposé pour inscription et est plutôt axée sur le peuple des #Khomani San, leurs langues et leurs revendications territoriales qui ont été réglées avec succès. Le dossier de proposition d'inscription ne fournit pas suffisamment de témoignages et d'arguments pour montrer comment et dans quelle mesure le paysage proposé pour inscription reflète d'une manière exceptionnelle des associations matérielles et de longue durée avec les #Khomani San ou l'interaction de ce peuple avec l'environnement.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en novembre 2016 à la demande de l'ICOMOS n'apportent pas les renseignements nécessaires.

La justification se concentre avant tout sur le peuple #Khomani, sa continuité biologique et culturelle, en particulier ses langues et son savoir autochtone, plutôt que sur le bien proposé pour inscription et sur ses attributs, matériels et immatériels.

Cette approche ne correspond pas à la Convention du patrimoine mondial, qui est une convention basée sur les biens et exige donc que le bien proposé pour inscription reflète les associations de populations avec des terres ou des sites. Les langues et le patrimoine immatériel sont des aspects importants de la culture humaine, mais il existe d'autres conventions dans le cadre de l'UNESCO en vertu desquelles ces formes de patrimoine peuvent être reconnues.

Les informations complémentaires, qui développent le sujet des groupes linguistiques occupant la région élargie attestent que ceux des San et les locuteurs associés sont dispersés bien au-delà de l'Afrique du Sud, en Namibie et au Botswana. Les listes indicatives de la Namibie et du Botswana incluent deux sites – le paysage culturel vivant des Sān et la réserve de gibier du Kalahari central – qui font référence aux San et au rôle qu'ils jouèrent en modelant le paysage. Toutefois, le

dossier de proposition d'inscription ne mentionne pas ces biens dans l'analyse comparative ni ailleurs.

L'intégrité du bien proposé pour inscription conduit également à se poser des questions, étant donné que le paysage d'origine des #Khomani et d'autres peuples apparentés aux San est beaucoup plus vaste que celui actuellement proposé pour inscription, de sorte que ce dernier ne représente qu'une portion de ce qu'était autrefois le paysage associatif des #Khomani San.

Les conditions d'authenticité soulèvent également des problèmes : les traditions orales, souvenirs et documents historiques reliant les #Khomani San à la terre n'ont pas été illustrés ni expliqués suffisamment dans le dossier de proposition d'inscription, ni reliés à des endroits spécifiques dans le bien proposé pour inscription. Une documentation supplémentaire est nécessaire pour consigner la mémoire des terrains de chasse, des arbres sacrés, des lieux de sépulture, des puits et des cuvettes, ainsi que les connaissances botaniques et zoologiques.

Aucun des critères ne pourrait être considéré comme justifié à ce stade, en raison des informations insuffisantes et des justifications problématiques.

L'argument selon lequel les #Khomani San représentent une tradition vieille de 100 000 ans ne peut pas être soutenu : considérer les communautés contemporaines San comme les vestiges d'un peuple du pléistocène serait la négation d'une dynamique sociale, culturelle et environnementale dont il existe d'abondants témoignages archéologiques, historiques et ethnographiques. Par ailleurs, le témoignage archéologique de la présence des San au sein du bien n'a pas été traité dans le dossier de proposition d'inscription et on ne voit pas clairement dans quelle mesure les #Khomani San eurent un impact sur ce paysage. La référence à la culture !Xam n'est pas pertinente puisqu'il est indiqué que ses traces peuvent être trouvées ailleurs, au sud du bien proposé pour inscription, et que la culture !Xam n'a pas survécu.

De plus amples informations et arguments sont nécessaires pour montrer que le bien pourrait refléter d'une manière exceptionnelle une occupation des sols mise au point sur une longue période de temps, dans des conditions climatiques extrêmes, grâce à des pratiques de chasse et de cueillette ou, bien plus tardivement, au travers d'activités de glanage.

Le dossier de proposition d'inscription n'a pas fourni d'informations suffisantes sur les systèmes de connaissances autochtones, les toponymes ou d'autres dimensions immatérielles susceptibles de soutenir le critère (vi).

Les problèmes soulevés ci-avant ont également un impact sur les conditions d'intégrité et d'authenticité, ainsi que sur les délimitations du bien proposé pour inscription, qui ne sont pas justifiées actuellement.

La protection légale en place est complexe et constituée d'un arsenal d'instruments différents, parmi lesquels des dispositions de planification, et cette protection, pour être considérée comme appropriée, pourrait être renforcée.

D'importantes activités de recherche et d'inventaire ont été menées, mais elles sont encore loin d'être suffisantes et il est urgent de réaliser la documentation des attributs immatériels.

Le système de gestion est très bien organisé et s'appuie sur un cadre de cogestion, qui envisage l'engagement des communautés #Khomani San et Mier, ainsi que sur plusieurs plans, qui doivent être coordonnés entre eux afin de garantir que les valeurs culturelles sont soutenues et promues.

En résumé, l'ICOMOS considère que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour parvenir à une proposition d'inscription convaincante pour le paysage culturel associé aux #Khomani et autres peuples apparentés aux San.

8 Recommandations

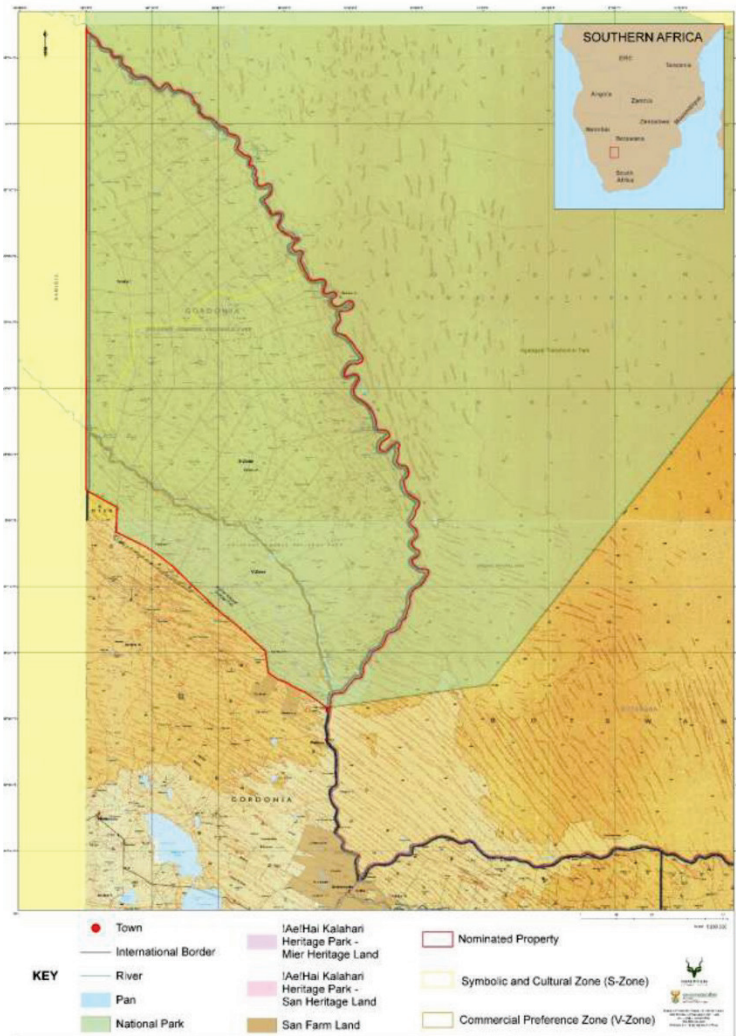
Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription du paysage culturel des #Khomani, Afrique du Sud, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- a) réexaminer le champ de la proposition d'inscription sur la base d'une analyse élargie et étoffée de la région, en relation avec la répartition historique des communautés San et #Khomani San dans le paysage et en fonction de la présence et de la densité d'attributs matériels et immatériels qui reflètent les associations spirituelles et les pratiques de subsistance traditionnelles de ces communautés,
- b) réviser la justification de l'inscription et les critères, en se concentrant sur les critères les plus appropriés par rapport au potentiel du bien et à l'axe de la proposition d'inscription,
- c) réexaminer les délimitations du bien proposé pour inscription sur la base de l'évaluation de l'analyse susmentionnée,
- d) élargir l'analyse comparative en la basant sur les biens plutôt que sur les peuples qui les habitent ;

Toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le bien.

L'ICOMOS serait prêt à travailler en collaboration avec l'État partie pour envisager des manières de progresser sur ce dossier, si la demande lui est faite.



Carte indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Paysage du désert



Arbre historique et mémoriel



Anciennes sources d'eau



Musique et danse des #Khomani San